

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral
Etablissements SIADOUX – Carrière de Rouan
à Saverdun - Opérations de réhabilitation, de
réaménagement des terrains et de traitement
des pollutions

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la note de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes 1, 2 et 3 ;
- Vu la circulaire de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, décrivant les chaînes de responsabilités et les actions en cas de défaillance des responsables ;
- Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1979 autorisant les Ets SIADOUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à Saverdun, au lieu-dit « Rouan » ;
- Vu la lettre de cessation d'activité et le dossier joint adressés par les Ets SIADOUX à M. le préfet de l'Ariège le 31 juillet 2008 ;

Vu les rapport et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 février 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières », en sa séance du 27 février 2009 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de sols et les documents complémentaires ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

CONSIDERANT que suite à la déclaration de cessation d'activité des Ets SIADOUX et aux conclusions de l'étude de sols et les documents complémentaires communiqués, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages retenus pour ce site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité précédemment par les Ets SIADOUX à SAVERDUN, site de Rouan ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des Ets SIADOUX les 20 mars 2009 et 2 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION De Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1^{er} : Cessation d'activités

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive des activités exercées sur le site de Rouan par les Ets SIADOUX sur les parcelles référencées comme suit sur l'extrait du cadastre :

791(c), 792(c), 814(c+m), 817(cp+mp), 818(c+m), 819(c+m), 820(c+m), 821(nouvelle numérotation cadastrale 2724(cp+mp) et 2726(cp+mp)), 822(c), 823 (2729(cp+mp)) et 856 (2722(cp+mp)), section E du plan cadastral de la commune de Saverdun (09700).

[c = cessation; c+m = cessation+modification; cp+mp = cessation+modification partielles]

Les terrains représentent une superficie de 25ha 86a 95 ca.

Il prend acte des modifications proposées par les Ets SIADOUX :

- maintien des bâtiments bureaux-ateliers ;
- réaménagement en terrain naturel des parcelles 814, 817 pour partie, 818, 819 pour partie et 820 pour partie, couvertes de terres arables avec boisement adapté pour aménagement d'une zone à vocation touristique; les essences utilisées pour ce boisement seront exclusivement locales ;

- réaménagement en plan d'eau des parcelles 791, 792, 2722 pour partie, 2724 pour partie, 822, 2726 pour partie, 819 pour partie, 820 pour partie, 2729 pour partie.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 8, avec pour objectif que les travaux soient achevés au plus tard douze mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Projet de réhabilitation

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, au titre du code de l'environnement, les opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation et de surveillance des terrains exploités par les Ets SIADOUX.

Le projet d'aménagement du site consiste en la réalisation d'une zone d'activités de loisirs utilisée pour des usages sportifs ou récréatifs.

Article 3 : Objectifs de réhabilitation des sources de pollution et localisation des zones de pollution

Les sources de pollution rencontrées en hydrocarbures sur le terrain et identifiées dans le mémoire de cessation d'activité doivent être excavées.

Les seuils de dépollution à atteindre en fond et bords de fouilles ne doivent pas dépasser pour les hydrocarbures totaux (HCT) 500 mg/kg.

Les zones excavées doivent être cartographiées en superficie et en profondeur.

Article 4 : Evacuation et excavation des terres et matériaux pollués

Les terres contaminées par les hydrocarbures totaux seront évacuées et traitées sur un centre de traitement autorisé.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés de façon à réduire les impacts et les risques vis à vis de l'environnement.

Article 5 : Phase travaux

5.1 Mise en sécurité du chantier

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation doivent être efficacement clôturés. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

5.2 Tri et stockage provisoire

Les terres polluées qui sont excavées doivent être triées de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Si nécessaire, une zone de stockage temporaire des terres doit être créée. Elle est constituée d'aires spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

5.3 Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient aux Ets SIADOUX en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans le dossier de cessation d'activité, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 6 : Opérations de valorisation ou d'élimination des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage

6.1 Traçabilité

Les Ets SIADOUX tiennent, pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les risques présentés par ce matériau,
 - les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux ayant contenu de l'amiante. Les Ets SIADOUX doivent être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 codifié, relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant, ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les seuils de dépollution atteints comparés aux valeurs du fond géochimique local définies à l'article 3,
- le cas échéant, les justifications du choix des seuils où la dépollution a été arrêtée, si ces seuils diffèrent du fond géochimique local ; cette justification doit comparer les techniques mises en œuvre aux meilleures technologies disponibles et à leur coût et doit s'appuyer sur une analyse des risques résiduels,
- les travaux de dépollution réalisés, accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site et des dispositifs de recouvrement mis en place,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l' (les) assistance(s) à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage des ouvrages de traitements des effluents industriels et du réseau d'égouts de l'ensemble du site,
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées et les emplacements des dispositifs de recouvrement,
- une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- le dossier prévu à l'article 8 permettant d'établir des servitudes sur ces terrains à l'issue des travaux de dépollution.

Article 7 : Surveillance des eaux souterraines

7.1 les eaux souterraines

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué de 4 points de contrôle.

L'annexe 1 du présent arrêté précise les paramètres à analyser pour chacun des points de prélèvement.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine est mentionné sur un plan et doit figurer avec chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

Une première campagne d'analyse doit être menée avant de démarrer les travaux.

Dès la fin du chantier de réhabilitation, les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque piézomètre (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux) durant une période de 4 ans.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et la liste des substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revus à l'issue d'une première période de deux ans après la date de fin des travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant des Ets SIADOUX. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, les Ets SIADOUX doivent proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Article 8 : Servitudes

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté, ainsi que de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique doivent être instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Pour ce faire, les Ets SIADOUX doivent adresser à Monsieur le Préfet dans le rapport prévu au point 6.2 un dossier qui comportera :

- un résumé de l'historique du site,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, accès aux dispositifs de surveillance, etc.).

Article 9 :

Les Ets SIADOUX devront se conformer aux prescriptions du titre III du livre de II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaire pris pour son application.

Article 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Délai et voie de recours –

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la préfecture de l'Ariège – direction du développement durable/bureau de l'environnement - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché à la mairie de Saverdun pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par l'exploitant.

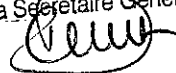
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, M. le maire de Saverdun, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et M. le chef de l'unité territoriale de l'Ariège de la DREAL, chargés de l'inspection des installations classées, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le - 8 JUL. 2009

P/Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN,



Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

SUBSTANCES ANALYSEES
PH
Température
Conductivité
Hydrocarbures totaux